

Synthèse des commentaires du public pour le projet d'arrêté portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, en vue de l'implantation d'une installation photovoltaïque au sol sur la friche dite « de Goasorguen » située sur la commune de Plestin-les-Grèves (Côtes d'Armor)

Consultation réalisée entre le 1^{er} août et le 31 août 2026

La consultation a été réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.

Nombre et nature des observations reçues

La consultation a fait l'objet de 34 avis de la part du public. La majorité (20 avis) sont hors sujet ; 6 sont défavorables, 5 favorables ; 1 porte sur les pièces mises à disposition ; 1 est illisible en raison d'une erreur d'affichage et 1 (non publié) constitue un doublon.

Les vingt contributions hors sujet contestent le principe même de l'existence d'un mécanisme de dérogation à la loi littoral, sans évoquer le projet de centrale photovoltaïque. C'est pourquoi elles sont considérées comme étant hors sujet au regard de l'objet de la consultation, qui porte sur le projet de centrale précisément et non sur l'article de loi.

Réponse de l'administration : il est précisé que la dérogation est strictement encadrée. Seules les friches répondant à la définition de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme et listées par décret peuvent bénéficier d'une dérogation, sous réserve de respecter les conditions fixées à l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme.

Une contribution porte sur l'usage des terres littorales qui devrait être réservées, d'après le contributeur, à un usage agricole.

Réponse de l'administration : Dans le cas d'espèce, le terrain constitue une ancienne décharge communale, le sol y est pollué et ne présente aucune vocation agricole. Le projet permet ainsi d'éviter l'artificialisation de nouvelles terres naturelles ou agricoles en valorisant un site déjà dégradé, ce qui s'inscrit dans la démarche de requalification des friches encouragée par la loi.

Deux contributions portent sur les risques d'incendie générés par les panneaux photovoltaïques entourés d'espaces boisés, l'une étant défavorable, l'autre favorable sous réserves.

Réponse de l'administration : Le site est une ancienne décharge communale présentant une biodiversité limitée. Des mesures compensatoires sont prévues, telles que la végétalisation des abords ou la mise en place d'un suivi écologique continu. S'agissant du risque incendie, le dossier prévoit le respect de normes strictes, notamment la mise en place de pistes de circulation internes afin de permettre l'accès aisé des services de secours, l'installation d'une citerne incendie de 120m³ et d'un système de détection des départs de feu en direction du massif boisé ou de l'installation en elle-même. Le pétitionnaire s'est engagé à effectuer un entretien constant

des prairies pour limiter le risque de propagation d'un feu. Le dossier indique qu'une surveillance continue du site sera mise en place pour prévenir tout dégagement anormal. Une étude géotechnique préalable est prévue et permettra d'évaluer l'absence de dégagement de méthane ou d'autres gaz liés aux anciens dépôts. De plus, dans le cadre de l'étude de danger prévue dans la perspective de la mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif au suivi post-exploitation de la décharge, une étude des risques ATEX (analyse des risques d'explosion liés au dégagement potentiel de gaz par la décomposition des déchets enterrés) sera réalisée en même temps que l'étude géotechnique. Enfin, le service départemental d'incendie et de secours émet un avis dans le cadre de la demande de permis de construire et une visite de réception est organisée avant la mise en service de la centrale solaire.

Une des contributions mentionne l'impact sur l'avifaune.

Réponse de l'administration : Des mesures de limitation des effets de réflexion solaire seront mises en œuvre. Par ailleurs, des mesures sont prévues afin de réduire les impacts du projet sur l'avifaune et le milieu naturel plus généralement. Ainsi, le projet n'utilise que les zones en prairies ou encore en exploitation de décharge pour l'implantation des panneaux solaires. Les pistes existantes sont réutilisées et les espaces boisés qui entourent le projet sont conservés. Des nouvelles haies paysagères et à vocation écologique sont plantées sur les abords du site pour permettre de créer des nouvelles zones de refuges pour les espèces. Les enjeux sur l'avifaune étant principalement situés en phase travaux, la phase de travaux lourds sera réalisée en dehors de la période de nidification afin de limiter l'impact. Pour les autres espèces, des mesures comme l'installation d'hibernaculums et de passage de petite faune dans les clôtures sont programmées.

Un contributeur a regretté le manque de lisibilité et les difficultés de compréhension du dossier de consultation ; il considère qu'un téléchargement par document au lieu d'un téléchargement global du dossier aurait été plus adapté.

Réponse de l'administration : Il est rappelé qu'un résumé non technique de l'étude d'impact, qui constitue une pièce obligatoire, a été mis à disposition du public pour faciliter la lecture et l'appropriation du dossier.

Un avis défavorable très détaillé a été déposé. Toutefois, l'essentiel des arguments est hors sujet. Les arguments développés concernent la remise en cause du principe même de dérogation à la loi littoral, le bilan carbone et la provenance des panneaux solaires, la réglementation relative aux montants de garantie financière de démantèlement, le déroulement de la procédure de consultation qui respecte la loi, mais considérée comme trop tardive, les retombées économiques locales estimées insuffisantes ou encore la réflexion éthique générale. L'ensemble de ces considérations ne portent pas sur le projet de centrale en lui-même.

Seule la partie de la contribution qui traite du risque d'infiltration vers la rivière du Yar concerne le projet spécifique sur la commune de Plestin-les-Grèves.

Réponse de l'administration : Dans le cadre du porter à connaissance auprès des services des sites pollués de la DREAL Bretagne, plusieurs études seront réalisées par le pétitionnaire afin de démontrer que la centrale solaire ne portera pas atteinte au sol et aux déchets directement stockés : une étude géotechnique, une étude de danger, une étude ATEX (analyse des risques d'explosion lié au dégagement potentiel de gaz par la décomposition des déchets enterrés) et une étude sanitaire. Un arrêté préfectoral complémentaire pour le suivi post-exploitation de la décharge sera pris sur la base de ce porter à connaissance. En cas de doute ou de risques pour l'environnement, la DREAL pourra demander à mettre en place des mesures complémentaires, voire refuser la réalisation du projet. Les mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines et l'entretien du site (fossés, talus, prairie) seront maintenus dans le cadre du suivi d'exploitation de la centrale solaire sur une durée minimale de 30 ans. La friche sera ainsi, à travers la construction et l'exploitation de la centrale solaire, contrôlée et entretenue sur la durée de vie de la centrale solaire, soit au-delà de l'arrêté préfectoral de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge.